



## SAINT-AUGUSTIN DE-DESMAURES

### AUX PERSONNES HABILÉS À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR DE ZONE RA/C-3

#### AVIS PUBLIC EST DONNÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 21 juin 2022, le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a adopté le *Règlement n° 2022-693 modifiant le Règlement de zonage n° 480-85 en modifiant le plan de zonage et certaines normes applicables au secteur nord du lac Saint-Augustin dans la zone RA/C-3*.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement n° 2022-693 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent s'identifier notamment au moyen d'une carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le 4 juillet 2022, à l'hôtel de ville, situé au 200, route de Fossambault à Saint-Augustin-de-Desmaures.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 2022-693 (secteur de zone RA/C-3) fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 33. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 2022-693 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 4 juillet 2022, à l'hôtel de ville situé au 200, route de Fossambault à Saint-Augustin-de-Desmaures.

6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la ville [www.vsad.ca](http://www.vsad.ca) et à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h, sauf le vendredi 1<sup>er</sup> juillet où les bureaux seront fermés.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

#### 7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 21 juin 2022, et au moment d'exercer son droit :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur de zone concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans le secteur de zone concerné;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

#### 7.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

#### 7.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

#### 7.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

#### 7.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du règlement, soit le 21 juin 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.



#### 7.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée du secteur zone concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

La zone visée par ce projet de règlement est illustrée sur la carte suivante.

Fait à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 28 juin 2022.

La greffière,  
Marie-Josée Couture, avocate

[www.VSAD.qc.ca](http://www.VSAD.qc.ca)